

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du VINGT-ET-UN NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée

Président
Greffier
Ministère Public

Mention minute
Delivré le

A 23.01.26

1 CCC dossier

1 CCC à

1 CCC à

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

Sexe :

Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Me PETIT Clémence substituant à l'audience Me SCHINAZI Allan

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386)

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387)

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant, en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RELAXE

pour :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse

au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route,

LE DECLARE redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 3°, ART.R.130-11 3° C.ROUTE, ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

RELAXE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 153 km/h - Vitesse retenue : 145 km/h)

au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route,

LE DECLARE redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE, ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

RELAXE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5KM/H ET INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 153 km/h - Vitesse retenue : 145 km/h)

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE, ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

au plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route,

LE DECLARE redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE
INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50
KM/H

Faits prévus et réprimés par ART L 121-3, ART R 121-6 8°, ART R 130-11 8°
C ROUTE, ART R 413-14 §1 AL 2 C ROUTE

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

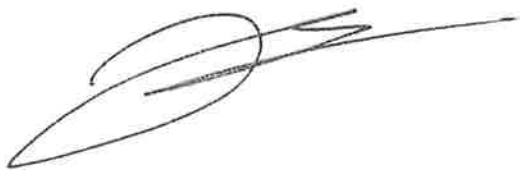
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT QUE LA PRÉSENTE DÉCISION EST ASSUJETTIE À UN DROIT FIXE DE PROCÉDURE D'UN MONTANT DE SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) DONT EST REDEVABLE CHAQUE CONDAMNÉ ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
président, assisté de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier

Le greffier,

Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier